



## Consultation du public

Le 13 mars 2024

### **Objet : Définition des Zones d'accélération d'énergies renouvelables (ZAENR)**

#### **Rappel du contexte**

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. Les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cadre de la procédure de désignation des ZAENR, la commune délibère au moins aux étapes suivantes :

- Identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)
- Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)

## Définition des ZAENR à Saint-Gildas-de-Rhuys

Les ZAENR ciblées en concertation avec GMVA sont les suivantes :

- STEP de Botpenal - Photovoltaïque (Sol/toiture) – AC0443 – 7499 m<sup>2</sup> - 0,3 MW – [plan en Annexe 1]
- Parking du Puits David - Photovoltaïque (ombrières) – AN0704 / AN0708 / AN0709 – 4464 m<sup>2</sup> - 0,1 MW – [plan en Annexe 2]
- Parking Kercaradec - Photovoltaïque (ombrières) – AP0217 – 7042 m<sup>2</sup> - 0,2 MW – [plan en Annexe 3]
- Future ZAE rue de Sarzeau - Photovoltaïque (ombrières) / bâtiment passif et étude de la possibilité d'un puits de géothermie – AH0050 / AH0063 / AH0064 / AH0065 / AH0066 / AH0067 / AH0068 / F0014 / F0015 / F0016 / F0017 – 20 254 m<sup>2</sup> - 0,4 MW [plan en Annexe 4]

*N.B : Dans le cadre de la loi du 10 mars 2023, l'obligation d'installer des ombrières photovoltaïques s'applique aux parcs de stationnement d'une surface supérieure à 1500 m<sup>2</sup> existants à la date du 1er juillet 2023. Elle s'applique aussi aux parcs pour lesquels une demande d'autorisation d'urbanisme a été déposée après la promulgation de la loi, c'est à dire après le 10 mars 2023.*

## Retroplanning de la procédure de désignation des ZAENR

- **28 mars** : passage en Conseil municipal
- **30 mai** : passage en Conseil communautaire de GMVA des ZAENR proposées par l'ensemble des communes du territoire
- **A partir de juin** : la liste des ZAENR retenues sera soumise à l'avis du Comité régional de l'énergie.

## Annexes

Annexe 1 – STEP de Botpenal – parcelle AC0443



Annexe 2 – Parking du Puits David – parcelles AN0704 / AN0708 / AN0709



Annexe 3 – Parking Kercaradec - parcelle AP0217



Annexe 4 – Future ZAE rue de Sarzeau – parcelles AH0050 / AH0063 / AH0064 / AH0065 / AH0066 / AH0067 / AH0068 / F0014 / F0015 / F0016 / F0017

